

**N° 7805**

Session ordinaire 2021-2022

**Projet de loi concernant la création et l'utilisation d'une carte de  
stationnement pour personnes handicapées**

**Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées**

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

## **Projet de loi portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées**

<b>Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées</b>
--

### Remarque préliminaire

Conformément à l'article 34 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil supérieur des personnes handicapées (ci-après « CSPH »), placé sous la tutelle de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la Politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi et le projet de règlement grand-ducal y afférent.

### Rémarque générale

Tout d'abord, il convient de remercier Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux Public, François Bausch, d'avoir montré son intérêt de prendre en compte l'avis du CSPH, sur le projet de loi portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Le CSPH se permet par ailleurs de faire la remarque suivante, ayant pour objectif d'améliorer sensiblement la situation des personnes en situation de handicap, indépendamment des conditions d'obtention de la carte de stationnement pour personnes handicapées:

1. Le nombre d'emplacements prévus pour personnes en situation de handicap, que ce soit sur la voie publique ou en milieu privatif, est extrêmement limité, voire insuffisant. Il faudrait veiller à la création de nouveaux emplacements dont des emplacements dédiés à la mobilité électrique.
2. Le CSPH attire l'attention sur le fait que généralement, ces places de parking ne font pas l'objet d'une surveillance permettant de faire libérer les places occupées de façon illicite.

## **Remarques/Observations concernant le projet de loi portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées**

---

### **I. Introduction**

Le CSPH rappelle que l'objectif de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après « CRDPH ») consiste à « *promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque* »<sup>1</sup>. Le Luxembourg s'y est également aligné par la loi du 28 juillet 2011<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 1er de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

<sup>2</sup> Loi du 28 juillet 2011 portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006

2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'accès à la carte de stationnement pour personnes handicapées relie les principes essentiels de la CRDPH, notamment l'autonomie individuelle, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société et l'accessibilité.

## **II. Art 1<sup>er</sup>. du projet de loi portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées**

Le CSPH tient à remercier et à saluer les efforts du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics vers la création d'une situation qui promeut l'inclusion et l'accessibilité en ajoutant à l'article premier du projet de loi le point 4° suivant « *les personnes atteintes d'une maladie évolutive ayant un impact sur la mobilité* » avisé.

Cependant, force est de constater que bon nombre de recommandations essentielles présentées par le CSPH dans son avis de janvier 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, n'ont pas été prises en considération au grand regret du CSPH.

De ce fait le CSPH réitère sa position exprimée antérieurement dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal précité (en annexe).

Nous constatons notamment que :

1. Les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées aux personnes vivant au Royaume-Uni (« Blue Badge<sup>3</sup> ») sont acceptées au Luxembourg comme précisé à l'article 5 du projet de loi avisé.
2. Leurs conditions d'admission<sup>4</sup> incluent entre autres :

---

<sup>3</sup> <https://www.gov.uk/apply-blue-badge>

- <sup>4</sup> you are constantly a significant risk to yourself or others near vehicles, in traffic or car parks
- you struggle severely to plan or follow a journey
- you find it difficult or impossible to control your actions and lack awareness of the impact you could have on others
- you regularly have intense and overwhelming responses to situations causing temporary loss of behavioral control
- you frequently become extremely anxious or fearful of public/open spaces

- Le fait d'être une personne qui présente un risque pour soi-même ou envers autrui ; à proximité des véhicules, sur la route ou dans les parkings,
- Le fait d'avoir des problèmes significatifs à planifier ou de suivre les différentes étapes nécessaires à un déplacement,
- Le fait de ne pas parvenir à contrôler les propres actions et de ne pas pouvoir en prévoir les conséquences sur autrui de façon fortuite ;
- Le fait d'avoir régulièrement des réactions intenses et déstabilisantes qui provoquent la perte de contrôle d'inhibition comportementale ;
- Le fait de souffrir régulièrement d'une anxiété extrême et d'avoir peur en public ou face à de grands espaces.

Etant donné que la carte de stationnement pour personnes handicapées du Royaume-Uni est reconnue au Grand-Duché de Luxembourg (Art. 5 du présent projet de loi) et que ces volets sont reconnus au Royaume-Uni, il est évident que ces aspects doivent trouver leur juste place dans ce projet de loi. Ainsi, il est essentiel d'intégrer les volets psychiques, mentaux, neurologiques ainsi que les obstacles résultant de handicaps fluctuants dans le présent projet de loi, afin de garantir une égalité de traitement entre les différents pays et de faciliter la pleine participation des personnes présentant ces types de handicap, souvent « invisibles » à l'œil nu et pourtant bien réels.

Considérant les principes de la CRDPH, mentionnés dans l'introduction, notamment l'autonomie individuelle, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société et l'accessibilité, nous nous permettons de fournir quelques explications supplémentaires, mais aussi quelques exemples concrets en vue de souligner l'importance de ces aspects (cf. Art. 9, Art. 19, Art. 20 et Art. 30 de la CRDPH). En effet, les articles précités de la CRDPH se trouvent immédiatement impactés par l'absence de ces volets et ont un impact non-négligeable sur la dignité des personnes en situation de handicap.

Les personnes présentant un handicap visible ou invisible doivent pouvoir exercer leur droit à la pleine participation à la vie en société, incluant les différentes activités

permettant ceci - quelles que soient leur nature : les personnes en situation de handicap doivent pouvoir accéder à des services de santé (traitements thérapeutiques p.ex.), aux activités de la vie quotidienne, comme faire leurs courses, voire participer aux activités culturelles ou touristiques...

Cependant, le handicap psychique ou mental (invisible ou visible) empêche les personnes d'accomplir ces démarches ou ces activités ou bien les met en échec après un court laps de temps. Ceci vaut autant pour les mineurs que pour les personnes majeures.

Prenons par exemple la surcharge sensorielle qui peut se manifester dans le cadre d'un trouble neuro-développemental comme le trouble du spectre de l'autisme ou le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), ou qui peut être liée à un trouble du spectre de la schizophrénie et à d'autres troubles psychotiques. Une surcharge sensorielle (et ses conséquences) peut transformer de nombreuses activités de la vie courante en un parcours semé d'obstacles. Ceci vaut de même pour les troubles anxieux, ainsi que pour d'autres conditions psychiques/mentales ou physiques. L'obtention de carte de stationnement pour personnes handicapées pourrait faciliter l'accès à une vie en autonomie / en indépendance à ces personnes et ainsi limiter les situations de souffrance de ces personnes. Même si ces personnes ne sont pas aptes à conduire une voiture mais s'y trouvent en tant que passager, le conducteur doit pouvoir les amener près du lieu nécessaire à exercer leur droit tout en prévenant une exposition à des risques pour eux-mêmes ou autrui.

Sans accès à la carte de stationnement pour personnes handicapées, la pleine participation de toute personne présentant un handicap (visible ou non) est empêchée, alors que la CRDPH, ratifiée par la loi précitée du 28 juillet 2011, énonce clairement que l'accessibilité et la pleine participation à toute activité de la vie en société doivent être soutenues et que des mesures doivent être mises en place, sans quoi nous risquons l'exclusion de nombreuses personnes atteintes de handicaps psychiques, neurologiques ou physiques (souvent fluctuants et souvent invisibles).

L'isolation et l'exclusion ne doivent pas être le résultat involontaire de ce projet de loi. Pourtant en oubliant les handicaps psychiques, neurologiques et mentaux, ce projet de loi n'élimine pas les obstacles qui sont tout à fait évitables.

### **III. Recommandation**

Le CSPH souligne son appréciation et affirme son soutien pour les efforts du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics afin d'augmenter l'accessibilité.

Pourtant :

Tenant compte de l'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées datant de janvier 2020;

Tenant compte des arguments décrits dans cet avis complétant l'avis précédent ;

Tenant compte de la nécessité d'observer les articles mentionnés dans notre avis de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) et de se donner les moyens d'identifier et d'éliminer les barrières à l'accessibilité et de contrôler l'application des lois et règlements en résultant ;

Tenant compte du risque d'exclusion des personnes handicapées ;

Le CSPH considère que le projet de loi n'est pas complet sans inclure les volets psychiques, neurologiques et mentaux, ainsi que les handicaps fluctuants dans la liste de critères d'obtention de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Le CSPH conseille donc de compléter l'article premier du projet de loi avisé en ajoutant le critère suivant :

*« les personnes atteintes d'un handicap de nature psychique, neurologique ou physique justifiant la nécessité d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. »*

Le CSPH avise favorablement le projet de loi portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées sous réserve de la prise en compte des points et de la recommandation décrits dans le présent avis.